

N° 7173⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports lors de sa réunion du 21 février 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	<u>biffé</u>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<i>italique</i>

Amendement 1

L'article 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase du projet de loi est modifié comme suit :

« Les ~~critères~~ et modalités pratiques et procédurales ~~appliqués pour~~ relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Alors que le Ministre des Sports propose le nombre, le genre et la répartition des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés, l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 1^{er} que « les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que les critères et modalités soient intégrés dans le projet de loi. Si toutefois les auteurs visaient par le terme « modalités » des dispositions d'ordre

purement procédural, il y aurait lieu de le mentionner dans le projet de loi sous examen. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Sports consent à se plier à l'exigence de la Haute Corporation tout en reformulant la possibilité que les modalités pratiques et procédurales relatives au subventionnement des nouveaux projets soient arrêtées par règlement grand-ducal.

Amendement 2

A l'article 2 est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises. »

Amendement 3

A l'article 2, l'ancien alinéa 2 devient par conséquent l'alinéa 3 et se lira comme suit :

« Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises. »

Commentaire

L'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 3 qu'un règlement grand-ducal définisse les seuils

- en dessous duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure, ainsi
- qu'à partir duquel un projet de rénovation est considéré de grande envergure.

En renvoyant à ses considérations générales¹, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que ces seuils soient définis par la future loi.

La Commission des Sports entend suivre la Haute Corporation dans son exigence qui se manifeste donc par l'ajout dans le PL 7173 des seuils pour les équipements de faible envergure ainsi que pour les projets de réaménagement de grande envergure.

Amendement 4

L'article 2, alinéa 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles. »

Commentaire

Il s'agit ici de réparer un oubli et de préciser exactement de quels projets il s'agit.

Amendement 5

L'article 3, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques

¹ Le Conseil d'État constate que la loi en projet, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

Dans une telle matière, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13).

pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu. »

Amendement 6

L'article 3, alinéa 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, ~~La~~ la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité ~~peut être~~ est plafonnée ~~selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal~~ à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables. »

Commentaire

L'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif prévoit à son alinéa 3 que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs du projet de texte renvoient à l'alinéa 4 de l'article 3 du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité.

En renvoyant à ses considérations générales et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige d'intégrer dans le projet de loi les critères de plafonnement relatifs à

- à la partie « sport »,
- ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

La Commission des Sports entend suivre la Haute Corporation dans son exigence d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement mentionnés ci-avant.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État constate qu'une disposition analogue à celle de l'alinéa 3 figure d'ores et déjà à l'article 3 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, sans qu'un tel règlement grand-ducal n'ait été pris à ce jour.

C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation se demande s'il ne peut pas, de toute façon, être fait abstraction de cette disposition.

La Commission des Sports n'entend pas donner suite à cette réflexion menée par la Haute Corporation et propose d'intégrer dans le onzième programme quinquennal d'équipement sportif les seuils de 10 millions d'euros respectivement de 750.000 euros. Ceci pour la toute simple raison que la définition de tels seuils a permis dans la pratique d'éviter tous dérapages financiers liés à des infrastructures (trop) luxueuses.

Amendement 7

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, ~~en complément aux subventions~~ relever le taux de subventionnement déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre compétent, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, « des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux ». Le Conseil d'État constate que cette disposition ne prévoit pas les critères selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement. Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

La Commission des Sports consent à cette exigence de la Haute Corporation.

Amendement 8

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte prévoit que les modalités d'allocation des aides et les modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées « peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, la question qui s'impose est de savoir si les auteurs de l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte visent par le terme « modalités » des dispositions d'ordre purement procédural. Si tel est le cas, il y a lieu de l'indiquer et de spécifier que ces dispositions d'ordre purement procédural sont fixées par voie de règlement grand-ducal afin d'encadrer les conventions à conclure.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte mentionne le cadre d'une convention. Cette solution revient à laisser au Gouvernement le soin de régler, dans des conventions, les modalités selon lesquelles

- les aides sont allouées, et
- les installations sportives subventionnées sont utilisées.

Dans une matière réservée à la loi, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir aussi étendu pour conférer des droits ou imposer des obligations.

D'où la nécessité de définir par le biais du projet de loi l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir, et ceci avec une netteté suffisante. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc que ces modalités soient réglées dans la future loi.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 5 afin de préciser que le terme « modalités » vise des dispositions d'ordre purement procédural qu'il s'agit dès lors de fixer dans un règlement grand-ducal.

Amendement 9

L'article 5, alinéa 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévue au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux modalités retenues~~ à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 2 du projet de texte prévoit que les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation, ou encore s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Toutefois, l'article 5, alinéa 2 ne fait pas de distinction claire entre

- les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement, et
- les hypothèses où la subvention ne serait à rembourser qu'en partie.

Suivant le Conseil d'Etat dans son avis comme quoi le PL 7173 devrait, de manière précise, distinguer entre ces deux cas, la commission consent donc à reformuler l'article 5, alinéa 2 du projet de texte de la façon suivante :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévue au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux~~

modalités retenues à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après. »

Amendement 10

L'article 5, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal. Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à 10 ans pour les zones de motricité. »

Commentaire

L'article 5, alinéa 3 du projet de texte prévoit que « les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal ».

Dans son avis sur la disposition qui précède, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que

- les modalités procédurales de restitution des subventions, ainsi que
 - les périodes minimales de service des installations
- soient intégrées dans le projet de loi.

La Commission des Sports suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation.

Amendement 11

L'article 7, alinéa 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs. »

Commentaire

Au lieu de faire mention des critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal à l'article 7, alinéa 2 du projet de texte, le Conseil d'Etat considère qu'il faudrait plutôt y citer les critères d'éligibilité du onzième programme quinquennal. D'où sa suggestion de remplacer le terme « dixième » par « onzième ».

La Commission des Sports n'entend pas suivre la Haute Corporation dans sa recommandation, étant donné qu'il s'agit de préciser ici que l'avoir du Fonds d'équipement sportif à la fin du programme quinquennal précédent peut être non seulement utilisé pour les nouveaux projets du présent programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées au titre des projets des programmes quinquennaux antérieurs.

Il y a donc effectivement lieu d'adapter le projet de texte en y intégrant non seulement les projets engagés au titre du dixième programme quinquennal, mais également les projets au titre des programmes quinquennaux antérieurs non encore clôturés.

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

7113

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1.° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2.° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3.° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4.° ~~continuer~~ à gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2. Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les critères et modalités pratiques et procédurales appliqués pour relatives à ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure ainsi que le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Les seuils en question peuvent varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3. L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, La dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité peut être est plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions relever le taux de subventionnement déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5. Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
- 2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à 10 ans pour les zones de motricité.

Art. 6. En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de

rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.